

Analyse basée essentiellement sur l'Avis rendu le 19 juin 2018 « sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne », par la CNCDH, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, autorité administrative indépendante qui assure auprès du gouvernement et du parlement un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'Homme au sens large, et qui en l'espèce a formulé 23 Recommandations.

Son constat : le **silence** des autorités françaises.

La République bafoue les droits fondamentaux, violant les droits des personnes migrantes, se rendant complice de parcours mortels - 16 morts entre septembre 2016 et janvier 2018 -, et ne respectant pas leur Dignité pourtant inscrite au chapitre 1 de la Charte des Droits Fondamentaux.

Elles viennent essentiellement d'Erythrée - ancienne colonie italienne -, du Soudan et d'Afghanistan, et on compte aussi de très nombreux mineurs isolés.

Depuis 2015 et la fermeture de la route des Balkans, l'Italie a la charge de l'accueil d'un nombre croissant de personnes arrivant par la Méditerranée, alors que c'est l'Europe qui devrait assurer la répartition dans les différents pays de l'Union Européenne et est donc responsable in fine de la situation.

5 points à développer.

1. Le passage de la frontière : une République hors droit

La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures a été mise en place en invoquant « une menace grave pour l'ordre public » depuis 2015 - COP 21, puis attentats terroristes – avec prolongement « automatique » tous les six mois, alors que la durée maxima prévue est normalement de deux ans.

Ce qui est visé en réalité, c'est le **contrôle des flux migratoires** qui, outre les ports, aéroports, gares ferroviaires et routières ouvertes à l'international, va s'appliquer dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière.

En l'espèce, la vallée de la Roya a sa partie sud située en Italie et sa partie nord en France avant de déboucher à nouveau sur l'Italie : dans ces conditions, elle va fonctionner comme un piège pour les migrants avec la mise en place en France de check-points bien au-delà de la frontière, comme à Sospel par exemple.

On assiste ainsi à une **dérive juridique** à deux niveaux :

. Les **contrôles** : discriminatoires, au faciès, visant des personnes « d'apparence étrangère » - alors que les accompagnants associatifs dans les trains ne sont jamais contrôlés. Ce qui constitue une faute lourde pouvant entraîner la responsabilité de l'Etat (Cour de Cassation, 06.11.2016).

Elles vont alors se voir notifier un « refus d'entrée », mais sans respecter les garanties prévues par le CESEDA - Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile -, à savoir : décision écrite et motivée + entretien individuel + examen approfondi de la situation + bénéfice d'un jour franc + dans une langue comprise par l'intéressé. Dans ces cas, un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif, mais il n'est pas suspensif...

. Les **conditions d'accueil** : se font dans des lieux privatifs de liberté hors de tout cadre légal et indignes. Ainsi, à Menton, 3 blocs modulaires pour une centaine de personnes, pas libres de leurs mouvements alors que ne devraient y rester que 4 heures maximum et y passent souvent, en fait, la nuit, avec deux toilettes seulement, pas de chaises ni matelas ni électricité.

2. **Accès à une protection internationale au titre de l'asile**

Pratiquement **impossible** dans les faits.

. Demande d'asile **à la frontière** : D'après la PAF – la Police Aux Frontières -, aucune demande d'asile ne serait déposée à la frontière. Ce qui est contradictoire avec les rapports des associations sur la question et les nombreuses condamnations du préfet des Alpes Maritimes par le tribunal administratif de Nice pour violation du droit d'asile ! En pratique, aucune formation n'est dispensée aux agents de la PAF sur la question, ce qui est contraire à l'article 8 de la Directive Européenne 2013/32/F dite « directive procédures », et pointe la responsabilité de l'Etat en la matière.

. Demande d'asile **sur le territoire** : Suite à des condamnations répétées prononcées par le tribunal administratif de Nice, un accord informel a été mis en place en avril 2017 entre Cédric Herrou et la gendarmerie pour permettre à des personnes qui séjournent chez lui de déposer des demandes d'asile sans être interpellées et renvoyées directement vers l'Italie. Mais pour le contourner ont été mises en place des mesures de blocage du domicile de Cédric Herrou !

3. **Le « Non accueil » comme politique assumée par les autorités**

. **Places d'hébergement** : Insuffisantes ; alors qu'au terme de l'article L 345-2-2 du code de l'Action Sociale et des Familles, il existe un droit **inconditionnel** à l'hébergement d'urgence, aucune offre d'hébergement n'est faite.

. Accès aux **soins** : Les migrants ont un besoin urgent de prise en charge médicale et psychologique. Mais alors que le droit à la santé est un droit **fondamental**, les permanences d'accès sont sous-équipées et saturées.

. Accès au **droit** : Le droit des étrangers est une matière d'une complexité croissante, et rien n'est fait pour qu'ils puissent connaître et comprendre leurs droits.

Cette **inaction** délibérée de l'Etat est d'autant plus condamnable que les migrants sont dans une situation d'une particulière vulnérabilité.

C'est donc la société civile qui **par solidarité** est amenée dans la mesure de ses moyens à pallier à ces carences en fournissant des soins de première nécessité, une aide juridique, des hébergements en réquisitionnant des logements vides, et alors que les pouvoirs publics stigmatisent les associations d'aide aux migrants taxées d'être trop « militantes » !

Par ailleurs les rapports réguliers effectués par la CIMADE ainsi que les études de terrain du sociologue Laurent Mucchielli démontrent que les migrants ne sont en rien une menace pour l'ordre public : il n'y a **aucune corrélation** entre les courbes de délinquance et la présence d'une importante population d'origine étrangère.

4 **Délit de solidarité ou devoir de fraternité**

Le délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour d'un étranger en situation irrégulière est réprimé par l'article 622-1 du CESEDA et punissable jusqu'à 5 ans de prison et 30 000 € d'amende ! Alors qu'une telle disposition est contraire aux obligations européennes et internationales de la France, comme l'article 12 de la déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme.

En outre la Cour d'Appel d'Aix en Provence en a fait une interprétation sévère. Cédric Herrou a fait l'objet à ce jour de 9 Gardes A Vue, 6 perquisitions, 1 mise en examen et 2 condamnations.

Alors que devant le tribunal correctionnel de Nice, il avait été condamné seulement à 3 000 € d'amende avec sursis et relaxé pour le squat des bâtiments désaffectés de la SNCF, la peine est montée en appel à 4 mois de prison avec sursis et la SNCF a obtenu 1000 € de dommages-intérêts, le 8 août 2017 : la Cour a estimé que son action se situait dans une démarche **militante**.

Dans le même ordre d'idée, Pierre Mannoni, poursuivi pour aide à la circulation et au séjour, relaxé par le tribunal, a été condamné par la cour à 2 mois de prison avec sursis. Mais par contre Martine Landry, membre d'Amnesty International, a été relaxée par le tribunal le 13 juillet 2018, la relaxe ayant d'ailleurs été requise par le Parquet.

C'est qu'entretiens le « **principe de fraternité** » a été consacré par le Conseil Constitutionnel le 6 juillet comme ayant **valeur constitutionnelle**, entraînant une nouvelle rédaction de l'article 622-4 du CESEDA : Jusque-là l'aide ne devait viser qu'à préserver la dignité ou l'intégrité physique. Désormais le délit n'est pas constitué lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but **exclusivement humanitaire**.

S'appuyant sur cette décision du Conseil Constitutionnel, la Cour de Cassation a annulé le 12 décembre 2018 les condamnations de Mannoni et de Herrou, lequel sera bientôt rejugé à Lyon. Mais la relaxe n'est pas assurée pour autant pour ce dernier. En effet outre la circulation et le séjour, il est poursuivi également pour aide à l'entrée - qui reste un délit -, puisqu'il a reconnu être allé chercher des migrants à Vintimille, et surtout il a agi dans le cadre d'une démarche militante et non dans un but exclusivement humanitaire...

Ces condamnations à répétition ont pour but de **faire peur** aux personnes qui s'engagent par solidarité aux côtés des migrants, et les pousser à jeter l'éponge.

La différence de traitement de la justice est notable avec le groupuscule d'extrême-droite **Génération Identitaires** : alors qu'ils se sont livrés dans le Briançonnais à une véritable chasse aux migrants, en prétendant contrôler les frontières fin avril 2018, ils n'ont fait l'objet d'aucune poursuite. Pourtant, deux délits peuvent leur être reprochés : immixtion dans une fonction publique + activité créant la confusion avec une fonction publique ;

Une fois de plus : deux poids, deux mesures.

5. Situation spécifique aux mineurs non accompagnés

Au terme de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant - CIDE -, la qualité de mineur doit **primer** sur toute autre considération.

Or, lors du passage à la frontière, pour la PAF, ce sont aux mineurs à prouver leur minorité et ils leur font signer un imprimé où la case mentionnant qu'ils sont d'accord pour repartir immédiatement est pré-cochée ! Sans compter le scandale des tests osseux, non fiables scientifiquement.

13 464 mineurs ont ainsi fait l'objet d'un refus d'entrée en 2017.

Ceux qui réussissent néanmoins à entrer bénéficient rarement d'un bilan médico-psychologique, de même que du droit à la scolarité, alors qu'il est prévu même après 16 ans et qu'il permettrait une intégration effective dans le système de l'Education Nationale.

En **conclusion** : L'Etat bafoue **sciemment** les Droits Fondamentaux, et l'Avis de la CNCDH pointe la conviction des policiers et autres personnels de ne faire qu'appliquer la loi, et ce **sans conscience** de l'indignité imposée ainsi aux personnes migrantes.

Il existe pourtant une théorie juridique dite « des baïonnettes intelligentes » au terme de laquelle tout fonctionnaire encourt une condamnation pour obéissance à un ordre manifestement illégal (jurisprudence Papon).

Pour lutter contre cette situation, la **désobéissance civile** s'impose !

.....

N.B. En 2016, sur les 35 000 migrants interpellés à cette frontière, 9 sur 10 ont été réadmis en Italie ! Ce qui représente 70 % de l'ensemble des refus sur l'ensemble du territoire.

Il y a en France 36 000 communes : Et si chaque commune prenait en charge 1 immigrant...